

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires
breveté (LPag)**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 12 octobre 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud ; Messieurs les députés, Jérôme Christen (remplace Axel Marion), Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Claude Schwab (remplace Jean Tschopp), Patrick Simonin, Nicolas Suter (remplace Marc-Olivier Buffat) et le soussigné, président-rapporteur.

Madame la députée Rebecca Joly et Messieurs les députés Raphaël Mahaim et Olivier Mayor étaient excusés, mais non remplacés.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), Maître Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (S JL) ainsi que Maître Véronique Aguet, juriste au S JL, étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État présente le contexte et expose que la Chambre des agents d'affaires brevetés (ci-après, la Chambre) a été interpellée à la suite de lacunes constatées dans la LPag. En effet, il apparaissait notamment nécessaire de préciser dans la loi que les agents d'affaires brevetés doivent exercer leur profession de manière indépendante tout en évitant les conflits d'intérêts.

Ce projet a été soumis aux deux instances que sont la Chambre et l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud (AAB). Ces deux organismes ont apporté des remarques dont le département a tenu compte pour la rédaction finale du projet.

La juriste du S JL présente, de manière détaillée, le but et l'objet des modifications touchant les articles 22, 48 et 55 de la LPag :

- **article 22, alinéa 1, chiffre 7 nouveau** : en pratique, il est apparu que des agents d'affaires brevetés sont employés par des sociétés. Ceci peut poser des problèmes d'indépendance. Le projet de loi pose donc une nouvelle exigence aux termes de laquelle les agents d'affaires brevetés ne peuvent plus être employés que par des personnes elles-mêmes inscrites au tableau. Ceux qui ne rempliront pas cette exigence seront radiés en vertu de l'article 30, alinéa 1, chiffre 3 LPag. La Chambre ainsi que l'AAB ont demandé un délai de six mois, inscrit dans la disposition transitoire de ce projet, pour l'application de cette mesure ;
- **article 48a nouveau** : la disposition du projet précise que les agents d'affaires doivent éviter les conflits d'intérêts et exercer leur activité en toute indépendance, à l'instar des règles qui s'imposent aux avocats ;

- **article 55, alinéa 2 nouveau** : la Chambre a également souhaité pouvoir dessaisir d'un mandat un agent d'affaires. Jusqu'à présent, celle-ci pouvait sanctionner un comportement sans pouvoir l'interdire. Cette disposition remplit cette lacune.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président-rapporteur indique d'emblée qu'il a eu un contact informel avec le président de l'AAB qui lui a confirmé que cette association soutenait pleinement le projet. Son audition devant la présente commission n'apparaît donc pas nécessaire.

Lors de la discussion générale, une députée demande si l'engagement d'agents d'affaires par des sociétés de recouvrement est à la source des problèmes évoqués et souhaite savoir si cela concerne beaucoup de cas.

Le chef du SJL répond par l'affirmative en indiquant qu'il y a seulement une trentaine d'agents d'affaires brevetés en activité. Beaucoup d'entre eux travaillent dans des études indépendantes, mais il y a des agents d'affaires engagés dans de telles sociétés. Dès lors, à tout comme pour les avocats, le but est de préciser qu'un agent d'affaires, inscrit au registre et pouvant faire de la représentation professionnelle devant la justice, doit être pleinement indépendant.

Un député demande si le SJL a eu connaissance de cas où des agents d'affaires se seraient associés avec des personnes qui, elles, ne le seraient pas. À titre de comparaison, une telle association est interdite pour les avocats.

Le chef du SJL répond en indiquant que tel n'est pas le cas. Cette question s'était posée dans le cadre de la dernière révision de la LPAg en 2012, soit notamment la pertinence de permettre la constitution d'associations d'agents d'affaires avec des avocats. Au final, une telle idée avait été abandonnée.

Un député indique comprendre, à la lecture de l'article 22, qu'il s'agit des personnes physiques qui peuvent être inscrites au tableau ; ce qui exclut, de facto, des agents d'affaires qui se regrouperaient au travers une personne morale comme une société anonyme.

Le chef du SJL relève qu'il s'agit de conserver le principe des groupements physiques à l'exclusion de personnes morales. Néanmoins, en pratique, cette question ne se pose pas pour les agents d'affaires, cela concerne particulièrement les avocats encore aujourd'hui.

En réaction à cette réponse, une députée juge déconcertant que la loi ne puisse pas permettre à trois agents d'affaires indépendants de se regrouper en Société à responsabilité limitée par exemple.

Le président-rapporteur répond qu'à son sens l'interprétation de cette disposition n'empêche pas que les agents d'affaires puissent constituer une personne morale dont la composition ne devrait alors compter que des agents d'affaires. La formulation de cet article est identique à celle contenue dans la LPA-VD. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a récemment retenu le principe selon lequel il n'est pas possible que des tiers (non avocats) puissent être actionnaires (même minoritaires) d'une société anonyme (SA) d'avocats.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un député demande si la Chambre tranche déjà les cas de conflits d'intérêts alors qu'elle ne dispose pas de base légale.

La juriste du SJL répond que la Chambre n'a jamais eu de cas à trancher, mais qu'elle souhaitait disposer d'une base légale topique le jour où le cas se poserait.

Une députée s'interroge sur la portée de la disposition transitoire de ce projet et se demande si le délai de six mois, dès son entrée en vigueur, n'est pas bref pour un agent d'affaires devant quitter une société pour fonder sa propre étude ; elle serait d'avis de prévoir un délai de douze mois.

La Conseillère d'État explique que les agents d'affaires n'ont pas demandé ou précisé de délai particulier, en estimant toutefois que la période devait être comprise entre trois et douze mois. Le Conseil d'État a retenu un délai de six mois qui n'a pas été critiqué.

À la suite de cette réponse, la députée observe que ces propos engagent les agents d'affaires indépendants, mais que la réponse aurait pu être différente du point de vue des agents d'affaires employés par une société.

La Conseillère d'État révèle que le département discute de ce projet de loi avec les agents d'affaires depuis longtemps : ils sont au courant des dispositions y figurant et peuvent déjà les anticiper. Aucun amendement ne sera déposé à ce sujet.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article premier du projet de loi

Art. 22

En relation avec l'actuel art. 22 al. 1 ch. 5 LPAG, un député demande ce qu'il en sera pour un agent d'affaires britannique exerçant en Suisse, en raison de la sortie prochaine de ce pays de l'Union européenne (UE).

Le chef du SJL note que cette profession n'est pas connue ailleurs en Suisse que dans le canton de Vaud, à l'exception de Saint-Gall, mais avec des compétences différentes. Cette disposition ne vise pas à permettre la libre circulation des agents d'affaires, mais vise à ne pas limiter l'accès à la profession aux personnes de nationalité suisse.

Une députée trouve absurde que des ressortissants de pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et bénéficiant d'un permis C ne puissent pas exercer comme agents d'affaires sans devoir obtenir la nationalité suisse.

Le chef du SJL constate qu'auparavant certaines professions indépendantes (notaires, agents d'affaires, avocats, etc.) étaient soumises à la condition de nationalité suisse pour pouvoir les exercer. Cela a changé avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le DIS en a tenu compte lors de précédentes révisions de la LPAG. La CTAFJ aurait le pouvoir d'amender cette disposition, afin de permettre aux titulaires d'un permis C d'accéder à cette profession, mais les agents d'affaires n'ont pas formulé de demande en ce sens.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que proposé.

Les articles 48a et 55 sont également adoptés à l'unanimité des membres présents tels que proposés.

L'article premier du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 2 et 3 du projet de loi

La discussion n'est pas demandée.

Les articles 2 et 3 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte à l'unanimité, et sans amendement, le projet de loi soumis.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 30 mars 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc